



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-288

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA SOCIETE SODEXO

Pour permettre à la société Société française de Restauration et de Service (Sodexo) d'assurer les opérations de facturation dans le cadre du contrat de délégation du service public de restauration scolaire et municipale signé avec la Commune de Chambéry, il convient de lui mettre à disposition un bureau au sein du bâtiment Curial et situé 99 place François Mitterrand.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que par contrat de Délégation de Service Public, approuvé par délibération du 10 juillet 2023 et signé le 17 août 2023, la Commune de Chambéry a confié à la société Société Française de Restauration et de Services (Sodexo) l'exploitation de son service de restauration scolaire et municipale,

Considérant la nécessité pour la Société française de restauration et de services de bénéficier d'un bureau destiné à l'accueil des usagers, notamment pour leurs opérations liées à la facturation de restauration scolaire,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition, pour une durée de cinq années et au bénéfice de la Société française de restauration et de services (Sodexo), d'un bureau de 18,12 m² au rez-de-chaussée du bâtiment Curial situé 99 place François Mitterrand, et dont le loyer est compris dans la redevance d'affermage telle que définie à l'article 35 du contrat de délégation de service public conclu entre les parties le 17 août 2023.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-288**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA SOCIETE SODEXO**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner**

Date de l'acte : **30 novembre 2023**

Annexe(s) : **01 - CONVENTION, 02 - PLANS**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20231130-lmc1H30576H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30576H1**

Date de transmission en Préfecture : **01 décembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **01 décembre 2023**

Publication : **du 01 décembre 2023 au 01 février 2024**